



DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2011-0926

Orléans, le 13 octobre 2011

Clinique Vétérinaire du Bois Rompu
2 Rue du Bois Rompu
19230 ARNAC-POMPADOUR

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2011-0926 du 22 septembre 2011
Radiodiagnostic vétérinaire (*canin*)

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17, R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (*ASN*) se sont rendus le 22 septembre 2011 dans votre clinique, implantée à ARNAC-POMPADOUR. Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la radioprotection des travailleurs et du public.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de cette inspection et les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Le thème principal de cette inspection était l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire (*canin*), dans un local adapté de votre clinique.

Les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la radioprotection dans cette activité ont été jugées perfectibles. En effet, des écarts ont été identifiés sur les thèmes suivants : suivi médical des travailleurs libéraux, réalisation du contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance radiologique, formation à la radioprotection des travailleurs et conformité de votre installation vis-à-vis des normes de conception en vigueur.

De plus, la situation administrative de votre clinique est à régulariser au plus vite.

.../...

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative de votre activité de radiodiagnostic

Au regard des articles R.1333-19 1° et R.1333-20 du code de la santé publique, précisés par les deux arrêtés « déclaration » du 29 janvier 2010 (*l'un mentionnant les modalités pratiques de déclaration, l'autre la liste des appareils concernés*), l'utilisation à poste fixe de votre appareil GER XT-100, à des fins de radiodiagnostic canin, est soumise au régime déclaratif.

Au jour de l'inspection, cette activité ne bénéficiait pas du cadre administratif adéquat.

Demande A1 : je vous demande de régulariser votre situation en déposant auprès de notre Division une déclaration d'utilisation de votre appareil de radiologie GER (via le formulaire DEC/GX disponible sur notre site Internet www.asn.fr).



Suivi médical des travailleurs libéraux / Carte individuelle de suivi

L'article R.4451-9 du code du travail indique que tout travailleur non salarié (*cas d'un vétérinaire libéral*) est dans l'obligation de mettre en œuvre les mesures de radioprotection nécessaires pour lui-même et les personnes susceptibles d'être exposées du fait de son activité. Cela concerne notamment le suivi médical prévu aux articles R.4451-82 à R.4451-92 du même code ; en particulier, nul ne peut être affecté à un poste exposé à des rayonnements ionisants s'il n'a pas, au préalable, bénéficié d'un examen médical permettant au médecin du travail de se prononcer sur l'aptitude à ce poste.

Contrairement au personnel salarié considéré comme exposé (*deux auxiliaires spécialisées*), les trois vétérinaires libéraux exerçant dans votre clinique ne font actuellement pas l'objet d'un suivi médical spécifique. Ils sont pourtant également soumis à une surveillance médicale renforcée, comprenant notamment un examen clinique général annuel.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place le suivi médical qui s'impose aux travailleurs libéraux exposés de votre établissement : aptitude prononcée par un médecin du travail, périodicité annuelle des examens dans le cadre de la surveillance médicale renforcée...

Vous me transmettez pour chacune des trois personnes concernées une copie de leur fiche médicale d'aptitude.

Les cinq travailleurs de votre clinique, tous considérés comme exposés aux rayonnements ionisants, sont actuellement classés en catégorie B. A ce titre et conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte spécifique de suivi médical doit leur être personnellement délivrée par le médecin du travail dont ils dépendent.

Or, lors de l'inspection, aucun de ces travailleurs n'était en possession de ce document. Vous avez précisé que l'organisme de santé au travail assurant le suivi médical de vos deux auxiliaires spécialisées n'avait jamais procédé à la remise de ces cartes.

Demande A3 : je vous demande de faire le nécessaire auprès de l'organisme précité pour que tous les travailleurs exposés de votre clinique soient dotés d'une carte individuelle de suivi médical. En effet, seul un médecin du travail peut se procurer des cartes vierges auprès

de l'IRSN ; leurs modalités d'obtention, d'attribution et de gestion sont précisées sur le site Internet dédié au système SISERI (*cf. observation C2*).

Vous me ferez parvenir pour une des auxiliaires spécialisées de votre clinique, ainsi que pour un des vétérinaires libéraux, la copie de sa carte individuelle de suivi.



Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance radiologique

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail stipulent que l'employeur doit mettre en place des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes et externes. Leurs modalités et périodicités sont définies dans la décision ASN n° 2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté « contrôle » du 21 mai 2010. Ce texte précise également qu'un programme global des contrôles doit être consigné dans un document spécifique.

Le dernier contrôle technique externe de vos installations a été réalisé le 21 septembre 2006. Or, pour le type d'appareil de radiologie que vous utilisez, ce contrôle doit désormais être effectué tous les trois ans. Les inspecteurs ont par ailleurs noté qu'aucun contact n'avait été pris avec un organisme agréé pour procéder à ce contrôle en 2011.

Un contrôle interne d'ambiance radiologique est effectué dans votre clinique par le biais d'un dosimètre passif (*périodicité trimestrielle*). Vous avez également présenté les contrôles techniques internes récemment mis en place pour votre appareil : vérification de l'absence de fuites de rayonnements au niveau du blindage, adéquation entre le champ lumineux et le champ d'irradiation...

Enfin, les inspecteurs ont consulté votre programme global des contrôles, qui synthétise notamment les différents résultats obtenus. Toutefois, ils ont précisé que ce programme restait perfectible, certains contrôles n'y figurant pas.

Demande A4 : conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, je vous demande de faire procéder dans les meilleurs délais au contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance de votre installation. Vous me ferez parvenir une copie du rapport en résultant.

Je vous demande également, si nécessaire, de mettre en place un suivi formalisé du traitement des observations relevées par l'organisme agréé lors de ses contrôles. Ce suivi devra notamment présenter les dispositions retenues pour revenir à une situation conforme ou, le cas échéant, les motifs pour lesquels ces observations n'ont pas été levées.

Enfin, vous veillerez dorénavant à respecter strictement la périodicité réglementaire prévue pour ce type de contrôle (*tous les trois ans*).

Demande A5 : je vous demande de compléter votre programme global des contrôles en y intégrant les périodicités, ainsi que les modalités de réalisation et de traçabilité :

- du contrôle d'intégrité de vos équipements de protection individuelle (*en complément d'une inspection visuelle et tactile, une vérification par imagerie peut être envisagée*),
- du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de signalisation et de sécurité liés à votre appareil de radiologie (*bouton d'arrêt d'urgence, voyants lumineux à l'accès du local et sur l'appareil...*).

Vous me transmettez une copie de votre programme ainsi modifié.



Formation à la radioprotection

Tout travailleur susceptible d'intervenir en zone radiologique réglementée doit recevoir une formation à la radioprotection, conformément aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail. Cette formation, réalisable par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement, doit notamment présenter les mesures particulières de radioprotection qui y sont en vigueur, mais aussi être adaptée aux différents postes de travail occupés et aux appareils de radiologie utilisés.

Dans votre clinique, quatre personnes doivent en bénéficier. Or, au jour de l'inspection, seulement une d'entre elles avait été formée.

Par ailleurs, le contenu actuel de votre formation pourrait être étoffé, notamment par la présentation du fonctionnement d'un appareil électrique générateur de rayons X, le rappel des principes généraux de radioprotection...

Demande A6 : je vous demande d'effectuer sous deux mois la formation à la radioprotection des travailleurs de votre clinique amenés à évoluer en zone réglementée (zone surveillée dans votre cas). Vous me ferez parvenir tout document attestant de sa réalisation (feuille d'émargement...).

Vous me préciserez le contenu de cette formation, sa durée, ainsi que l'existence d'un support écrit ou informatique mis à la disposition des personnes formées. Parmi les thématiques abordées, vous veillerez à la présence des informations destinées à la femme en âge de procréer (cf. articles D.4152-4 à D.4152-7 du code du travail).

Je vous demande enfin de m'indiquer les dispositions prises pour garantir que cette formation sera renouvelée autant que de besoin, et a minima tous les trois ans, pour chaque travailleur concerné.



Installations de radiodiagnostic canin / Exigences normatives

L'arrêté du 30 août 1991 fixe les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les appareils électriques générateurs de rayons X utilisés à poste fixe. Pour les activités vétérinaires, l'aménagement du local d'utilisation doit répondre aux normes NF C 15-160 (*règles générales*) et NF C 15-161 (*règles particulières*).

L'obligation suivante s'applique donc à votre salle de radiodiagnostic (*paragraphe 4.1.3. de la norme NF C 15-160*) : « Les locaux doivent être aérés. Sauf prescriptions différentes fixées dans les règlements de sécurité, l'air doit être renouvelé au moins trois fois par heure pendant l'utilisation du local ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait aucune ventilation effective dans la salle concernée. Cela est d'autant plus préjudiciable que des produits chimiques y sont stockés et manipulés ponctuellement pour la préparation des bains de développement des films radiographiques.

Demande A7 : je vous demande de mettre en conformité votre installation vis-à-vis des attendus normatifs relatifs à sa ventilation (norme NF C 15-160).

Vous me transmettez tout document pertinent sur le sujet (bon d'intervention, facture...).



B. Demandes de compléments d'information

Etudes en radioprotection

Vous avez précisé aux inspecteurs que les études de base en radioprotection étaient en cours de finalisation (*analyse de l'exposition aux postes de travail, évaluation des risques radiologiques*). En effet, bien que leur méthodologie soit déjà arrêtée (*guides élaborés par FORMAVETO*), vous ne disposez pas encore de toutes les données nécessaires. Ce sera le cas suite à l'intervention d'un organisme agréé, dans le cadre du contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance radiologique de votre installation (*cf. demande A4*).

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les études finalisées concernant, d'une part, l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels de votre clinique en fonction de leur poste de travail, d'autre part, l'évaluation des risques radiologiques liés à l'utilisation de votre appareil de radiologie.

Vous y mentionnez les conclusions associées : justification du classement des travailleurs, définition et délimitation du zonage radiologique dans votre établissement.

☺

C. Observations

La transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, de la liste des appareils électriques générateurs de rayons X détenus et/ou utilisés par tout établissement est prévue par l'article R.4451-38 du code du travail. Ce bilan périodique permet notamment de garantir la bonne tenue de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants, géré par l'IRSN.

C1 : je vous invite à transmettre annuellement à l'Unité d'expertise des sources de l'IRSN la liste exhaustive de vos appareils de radiodiagnostic vétérinaire. La trame dédiée à cet effet est téléchargeable sur le site Internet de l'IRSN (*www.irsn.fr, accès direct « gestion des sources »*).

☺

C2 : Au regard de l'article R.4451-71 du code du travail et à des fins d'optimisation, je vous rappelle que la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables via un protocole d'accès sécurisé à SISERI, système d'information géré par l'IRSN centralisant les résultats dosimétriques nationaux.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires à ce sujet sur le site Internet dédié <http://siseri.irsn.fr> .

Par ailleurs, conformément à l'article 6-II de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux informations individuelles de dosimétrie, tout travailleur exposé peut demander à son médecin du travail la communication, sous pli confidentiel, de l'ensemble de tout ou partie de ses résultats dosimétriques.

☺

Vous voudrez bien me transmettre vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans**

Signé par : Fabien SCHILZ